



**6 axes d'actions - 40 propositions  
pour un projet municipal  
d'une ville plus accueillante aux piétons**



**1- La mise en œuvre une stratégie de valorisation de la marche à pied  
comme une mobilité prioritaire :**

- 1- L'élaboration d'un schéma directeur « piéton » ayant pour objectif d'augmenter la part modale de la marche de 30% et de diminuer l'accidentalité piétonne dans les mêmes proportions durant le mandat, reposant sur un audit indépendant de la voirie, et débattu en concertation avec les habitants et les associations agissant sur ce thème.
- 2- L'adoption d'un plan annuel « piéton » programmant et budgétisant les projets d'aménagement.
- 3- La mise en place d'un comité de suivi de l'exécution de ce plan marche (ou dans le cadre d'une commission extra-municipale des mobilités et de leur sécurité).
- 4- La nomination d'un référent piéton au sein de l'équipe municipale, formé aux problématiques de la marche à pied, garant de la prise en compte des piétons dans les projets municipaux (voirie, urbanisme, transports, accessibilité, ..).
- 5- La mise en place d'un observatoire des déplacements piétons comprenant un dispositif de déclaration à la municipalité de chaque accident dont est victime un piéton en vue d'y remédier.
- 6- La réalisation d'une enquête de type REAGIR pour tout accident où un piéton est gravement accidenté.
- 7- L'intégration dans le Plan local d'urbanisme et dans son projet d'aménagement de développement durable d'exigences relatives à la continuité et à la qualité des cheminements piétons et leur contrôle dans l'attribution des permis de construire des projets.
- 8- La mise à jour du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour tenir compte de l'intrusion des nouvelles mobilités (trottinettes électriques et autres EDPM), avec confirmation de leur interdiction de circuler et de stationner sur les trottoirs.

## **2- La valorisation de la marche à pied dans la ville :**

- 9- La suppression de toutes les discontinuités des cheminements piétons et de tous les effets de coupures des infrastructures de transport (routes, voies ferrées, tramway, site propre, ..) aussi bien en centre-ville, que dans ses quartiers excentrés, dans les centres commerciaux périphériques, par la création de trottoirs, de passages piétons à distance régulière et au besoin de passerelles ou de passages souterrains.
- 10- La continuité des cheminements piétons avec les communes voisines.
- 11- La mise en place d'une signalétique piétonne (distance- temps de parcours) pour rejoindre les pôles d'attractivité : gare, écoles, commerces et zones commerciales, équipements municipaux.
- 12- La réalisation de bancs ou d'assises à intervalle régulier pour le repos des personnes âgées.
- 13- L'introduction d'une sensibilisation à la pratique de la marche à pied et à ses bienfaits dans les écoles primaires et les centres d'activités.

## **3- L'amélioration de la marchabilité des trottoirs :**

- 14- Un programme de libéralisation des trottoirs (suppression des pistes cyclables, contrôle des encombrements des terrasses de cafés, restaurants et autres commerces, suppression de tout obstacle sur une largeur d'au moins 1,40 mètre...).
- 15- Un programme d'entretien et de nettoyage des trottoirs (suppression des défauts de planéité, contrôle de l'adhérence, ...).
- 16- Un programme d'éclairage des trottoirs.
- 17- Le contrôle des chantiers neutralisant un trottoir pour imposer la continuité du cheminement sans avoir à traverser deux fois la chaussée.
- 18- Le déblaiement prioritaire des trottoirs en cas de neige et de verglas, de la responsabilité de la municipalité.

## **4- L'accroissement des espaces piétonniers ou prioritairement réservés aux piétons :**

- 19- L'élaboration d'un plan de circulation ayant pour objectif la hiérarchisation du réseau identifiable : voies à 50 km/h, zone 30 et de rencontre, aires piétonnes.
- 20- Le réaménagement des zones 30 et des zones de rencontre lorsqu'elles existent, non conformes aux règles de l'art.
- 21- La fixation par arrêté municipal de l'allure du pas à 4 km/h en tout lieu où elle est exigée par le Code de la route.
- 22- La création de rues écoles au droit des établissements scolaire du primaire.

## **5- La sécurisation des carrefours et des passages piétons :**

- 23- Le contrôle périodique des temps de sécurité pour la traversée des piétons (d'au moins une seconde par mètre de traversée) dans les carrefours à feu.
- 24- L'audit des carrefours « accidentogènes » pour les piétons pour en vérifier la conformité aux règles de l'art (compacité, lisibilité) visibilité).
- 25- Le traitement de la sécurité des piétons face au mouvement de tourne à droite des véhicules (avancée du passage piéton et du trottoir).

- 26- Le contrôle du bon fonctionnement des feux piétons souvent désactivés.
- 27- La suppression du stationnement, autre que les deux-roues, cinq mètres en amont des passages piétons.
- 28- La réalisation d'une ligne d'effet des passages piétons sur les voies à 50 km/h.
- 29- La réalisation des aménagements au droit des passages piétons pour les personnes à handicap visuel (dispositif de guidage).
- 30- L'audit indépendant et périodique des passages piétons (visibilité mutuelle piétons, véhicules, distance pour accéder au passage et distance de traverser, vitesse, d'approche des véhicules, contrôle du temps de sécurité pour les feux piétons, ...) et mise en œuvre d'un programme de mise en conformité avec les règles de l'art.
- 31- L'amélioration de l'éclairage aux abords des passages piétons et non du passage piéton.
- 32- L'amélioration de la qualité du marquage du passage piéton et son entretien régulier (maintenance de son caractère rétro-réfléchissant).

**6- La garantie d'une coexistence pacifiée avec les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacement personnel :**

- 33- La suppression des pistes cyclables sur les trottoirs.
- 34- La suppression des double-sens cyclables lorsque la sécurité des traversées piétonnes n'est pas assurée (masque dû au stationnement).
- 35- La suppression du « cédez le passage des vélos » dans les carrefours à feu dès lors que le flux piéton est régulier.
- 36- La limitation de la vitesse sur les pistes et bandes cyclables à 20 km/h.
- 37- Le pied à terre des vélos et EDPM dans les aires piétonnes.
- 38- L'interdiction de stationner sur les trottoirs et dans les aires piétonnes des vélos et EDPM.
- 39- L'interdiction de circuler à vélo ou engin de déplacement personnel sur les trottoirs
- 40- Un cahier des charges des opérateurs de free-floating imposant la gravure d'un numéro d'identification permettant la verbalisation des véhicules.

**Pour tout contact sur les municipales 2020  
avec 60 millions de piétons :  
[municipales2020.60mdp@yahoo.com](mailto:municipales2020.60mdp@yahoo.com)**